

DONS AUX ASSOCIATIONS (Réductions d'Impôt)

La législation autorise les contribuables à bénéficier d'avantages fiscaux pour les dons qu'ils effectuent au profit d'œuvres ou de certains organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère sportif.

La loi 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a renforcé les incitations fiscales qui s'appliquent pour les dons versés depuis le 1^{er} janvier 2003.

DONS EFFECTUES PAR LES PARTICULIERS

Les versements de dons ouvrent droit pour les parties versantes à une réduction d'impôt. Il en va de même pour les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole, sous réserve en ce qui concerne cette seconde possibilité que les obligations suivantes soient respectées :

- Les frais doivent être engagés :

1) Dans le cadre d'une activité bénévole

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

2) En vue strictement de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général.

- Les frais doivent être dûment justifiés

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement des prestations de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence...) chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

A titre de règle pratique, le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le bénévole est personnellement propriétaire, utilisés pour exercer l'activité de bénévole, peut être calculé en utilisant un barème d'évaluation forfaitaire des frais de carburant (ci-joint en annexe) sous réserve que la réalité, le nombre et l'importance de ces déplacements puissent être dûment justifiés.

Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessous et les laisser à l'association en tant que don »

L'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon, les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole ainsi qu'un double du reçu délivré.

PLAFONDS DE VERSEMENTS ET TAUX DE LA REDUCTION D'IMPÔT

Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant des dons et du non remboursement de frais à un bénévole sont identiques. Le taux de la réduction d'impôt est pour l'année 2007 de 66% du montant des versements retenu dans la limite de 20% du revenu imposable.

Par ailleurs, la loi permet l'étalement de la réduction d'impôt sur 5 ans (de N à N+4, N étant l'année du don) pour les dons importants qui dépassent le plafond de 20% du revenu imposable. Il ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

A noter que lorsque le bénévole renonce à percevoir le remboursement des frais qu'il a engagés au titre de son activité dans l'association et qu'il effectue d'autres versements ouvrant droit à l'avantage fiscal (dons ou abandon de revenus), il est fait masse de l'ensemble de ces sommes pour l'appréciation du plafond de versement.

DELIVRANCE D'UN RECU (Dispositions Communes)

Les organismes bénéficiaires des dons doivent établir un reçu conforme au nouveau modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 (ci-joint en annexe).

Toute délivrance abusive donne lieu à l'application de l'amende fiscale prévue à l'article 1768 quater du code général des impôts, (25% des montants indûment mentionnés sur les reçus). Il en est notamment ainsi lorsque l'organisme concerné ne peut justifier de la nature et du montant des dépenses engagées ou ne peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement de ces frais établie par le bénévole.

A noter que ce modèle de reçu n'est pas disponible dans le commerce ou auprès de l'administration, il peut être imprimé par l'association elle-même ou simplement photocopié.

EN PRATIQUE

Le bénévole devra tout d'abord rassembler ses justificatifs. Le bénévole prendra soin d'indiquer précisément sur le justificatif l'objet de la dépense ou du déplacement (par exemple, il ne devra pas se contenter simplement de donner un ticket de carte bleue de frais d'essence).

Le bénévole devra ensuite remettre un document à l'association indiquant qu'il renonce à percevoir le remboursement des sommes qu'il a engagées. Formule indiquée par l'instruction : « je soussigné, en ma qualité de membre d'association, renonce au remboursement de mes frais et déclare les laisser à l'association en tant que dons ». Pour plus de simplicité cette formulation pourra figurer sur le justificatif de frais. (⇒ Cf modèle en annexe).

Nota : La renonciation au remboursement des frais doit être faite au bénéfice du club du bénévole.

L'association remettra ensuite aux bénévoles le document attestant cette remise de dette (⇒ Cf document type de l'administration fiscale modèle en annexe).

Nota 1 : Comptablement pour l'association, l'opération nécessite un enregistrement, à la fois en compte de charges (classe 6, par exemple 6251 : frais de déplacement) et en compte de produit (classe 758 : dons).

Nota 2 : Attention, la délivrance d'attestations irrégulières peut être sanctionnée par l'application d'une amende fiscale, à la charge de l'association, égale à 25 % du montant des sommes qu'elle mentionne. L'association doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Enfin, le bénévole inscrira sur sa déclaration de revenus, le montant des sommes qu'il a engagées au profit de l'association, afin de pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt en joignant le document remis par l'association. Se reporter à la dernière page de la déclaration annuelle des revenus, case 7 UF, les «dons » effectués dans le cadre de l'activité sportive. L'administration procédera au calcul de la réduction.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'un reçu peut être rejeté, faute d'être complet ou en raison d'anomalies. Celui-ci doit impérativement être conforme aux prescriptions de l'article 200 du Code Général des Impôts.

RÉDUCTION D'IMPÔT EN FAVEUR DES BÉNÉVOLES (Frais de véhicules - barème)

La loi n° 2000 - 627 du 06.07.2000 ainsi que la loi de finances rectificative pour 2000 du 13.07.2000 ont complété l'article 200 du code général des impôts relatif à la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers.

Ainsi peuvent également ouvrir droit à une réduction d'impôt les frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole effectuée au profit d'un organisme de caractère sportif sous réserve notamment que le contribuable ait expressément renoncé à leur remboursement.

Une instruction de la Direction Générale des Impôts du 23 Février 2001 a commenté cette mesure qui s'est appliquée pour la première fois à la déclaration des revenus de l'année 2000.

Une instruction fiscale a revalorisé le barème applicable pour l'année 2010 du montant autorisé par kilomètre :

Véhicule automobile : 0.304 €

Vélocycle, scooter, moto : 0,118 €

Ce barème s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélocycles, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

L'administration fiscale rappelle que ces dispositions ne constituent qu'une mesure pratique dont peuvent user les personnes qui ne sont pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses afférentes à l'utilisation de leur véhicule dans l'exercice de leur activité bénévole et qu'elle ne les dispense en aucun cas d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus à cette occasion.



N° 11580*03

Reçu au titre des dons

Numéro d'ordre du reçu

à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements**Nom ou dénomination :**

.....

Adresse :

N°..... Rue.....

Code postal Commune

Objet :

.....

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom :

Prénoms :

Adresse :

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....